

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite

Positionnement du document dans le plan :

En application du I de l'[article 150-0 D ter du code général des impôts \(CGI\)](#), dans sa rédaction issue de l'[article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#), les gains nets retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 €.

Conformément au premier alinéa du C du VI de l'[article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#), le dispositif d'abattement fixe prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes cessions ou rachats et perçus entre ces mêmes dates.

Pour prendre connaissance des nouveaux commentaires afférents à cet abattement fixe, il convient de se reporter aux [BOI-RPPM-PVBMI-20-40](#) et suivants.



AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».